

Arrêté n° 3071
portant institution du bordereau d'identification
de la cargaison

CABINET

**ARRETE n° 3071 / portant institution
du bordereau d'identification de la cargaison**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE,
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE**

Vu l'Acte fondamental ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 027/85 du 19 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 88/175 du 1^{er} mars 1988 création, organisation de l'assemblée générale des chargeurs ;

Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

Article premier : En application des dispositions du décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance ou à destination de la République du Congo, toute cargaison, quel qu'en soit le transporteur, même en transit, doit faire l'objet d'une déclaration sur le bordereau d'identification de la cargaison.

Article 2 : Le bordereau d'identification de la cargaison, dont les formulaires sont disponibles auprès du conseil congolais des chargeurs et de ses représentants à l'étranger, se présente sous la forme d'une liasse de cinq feuillets de couleurs différenciées.

Article 3: A l'import comme à l'export, rempli par les chargeurs ou leurs mandataires, les transporteurs maritimes ou leurs agents, le bordereau d'identification de la cargaison est transmis au conseil congolais des chargeurs ou à ses représentants à l'étranger cinq jours avant la date prévue pour le chargement.

Article 4 : Pour être recevable, le bordereau d'identification de la cargaison doit porter les indications suivantes :

- le nom du navire et de l'armateur ;
- la désignation de la cargaison ;
- le pays d'origine de la cargaison ;
- le poids et le volume de la cargaison ;
- le port de chargement ;
- le port de déchargement ;
- la destination finale ;
- le nom du chargeur ou du mandataire ;
- le montant du fret payé ;
- la valeur du fret déclaré.

Article 5 : Le bordereau d'identification de la cargaison est délivré suivant les modalités ci-après :

- cargaison en conteneur : un bordereau d'identification de la cargaison par conteneur ;
- cargaison non conteneurisée : chaque connaissement ou document de transport multimodal doit être accompagné d'un bordereau d'identification de la cargaison ;

- matériel roulant : un bordereau d'identification de la cargaison par unité.

Article 6 : A l'export, pour les besoins statistiques, les chargeurs ou leurs mandataires, les transporteurs maritimes ou leurs agents sont tenus cinq jours après le départ du navire, de retourner au conseil congolais des chargeurs ou à ses représentants à l'étranger, le feuillet du bordereau d'identification de la cargaison portant la mention << vu embarqué >> apposée par les services de douane.

Article 7 : Le prix de cession du formulaire ainsi que les prestations y afférentes sont fixés par le conseil d'administration du conseil congolais des chargeurs.

A l'import, ce prix et ces prestations sont fixés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général du conseil congolais des chargeurs après concertation avec les représentants à l'étranger, en tenant compte de l'environnement des zones respectives de compétence.

Article 8 : Le conseil congolais des chargeurs et ses représentants à l'étranger se réservent le droit d'annuler tout bordereau d'identification de la cargaison contenant des indications erronées.

En cas d'annulation, il est établi un nouveau bordereau d'identification de la cargaison conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 : En cas d'annulation, le conseil congolais des chargeurs ou ses représentants à l'étranger ne peuvent imposer le changement de navire ou de transporteur au moment de l'établissement du nouveau bordereau d'identification de la cargaison, sauf lorsque les conditions l'exigent.

Article 10 : Tout transporteur maritime doit avant l'embarquement de la cargaison s'assurer de l'existence du bordereau d'identification de la cargaison dûment délivré par le conseil congolais des chargeurs ou ses représentants à l'étranger.

Article 11 : A l'import comme à l'export et sous peine d'irrecevabilité, toute déclaration en douane doit être obligatoirement accompagnée du bordereau d'identification de la cargaison.

Article 12 : L'inobservation des présentes dispositions est réprimée par la loi sur l'inobservation du trafic maritime au Congo et les textes pris pour son application.

Article 13 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, est inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2002



Isidore MVOUBA